



**N°2021/80**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT L'ACCÈS À L'AIRE DE JEUX**  
**ALLÉE DES PEUPLIERS**  
**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2021/75**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble des articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code Rural et notamment son article L211-16,

Vu le code Pénal et notamment son article R610-5,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et rendues nécessaires afin d'autoriser la fréquentation au public du parc,

## A R R Ê T É

### Article 1.

L'aire de jeux située, allée de Peupliers, est mise à la disposition du public, participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins de détente et de loisirs. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du fonctionnement de cette aire de jeux. Le présent arrêté organise et régit l'utilisation du parc.

### Article 2

L'aire de jeux est ouverte au public. La commune se réserve le droit de fermer temporairement ce lieu pour nécessité de services et en raison de circonstances particulières.

### Article 3

La surveillance des enfants à l'intérieur de l'aire de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. A cet effet, il convient de leur interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès (voir le panneau d'information situé à proximité de l'aire de jeux). L'usage de l'aire de jeu est exclusivement réservé aux enfants de 2 à 8 ans.

### Article 4

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée et l'usage à l'intérieur de cette aire est interdite à tous les engins motorisés ou non tels que les cyclomoteurs, motos, cycles, trottinettes, skate-boards et engins de même catégorie (sauf cycles et jouets d'enfants de moins de 8 ans).

### Article 5

Les animaux même tenus en laisse ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'aire de jeux.

### Article 6

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à l'aire de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

### Article 7

Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'aire de jeux sont les suivants :

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de 8h à 21h

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de 8h à 20h

### Article 8

Toute infraction à la présente réglementation constitue une contravention de première classe et sera sanctionnée d'une amende de 38 euros.

### Article 9

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Direction générale des services,
- Service technique,
- Affichage,

Fait à PARMAIN, le 15 juin 2021

L'Adjoint au maire  
Sécurité - Circulation



  
Alain PRISSETTE

Arrêté n° N°2021/80

Publié le : 15 juin 2021

Notifié le : 15 juin 2021

Exécutoire le : 15 juin 2021

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).